

Informations sur la subvention pour l'année 2025

Vous déclarez que l'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures. Aux vus de ces éléments déclarés, le présent contrat serait éligible à une aide publique en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles.

Le montant et le calcul de cette aide sont fixés annuellement par décret. Cette subvention s'inscrit dans le cadre des aides de la Politique Agricole Commune, elle est ainsi soumise à l'ensemble des réglementations correspondantes. Le montant de la subvention peut être modifié par voie réglementaire. Il peut également être modifié si le plafond budgétaire fixé chaque année par les pouvoirs publics pour ces subventions est insuffisant.

	Garantie subventionnable			Extensions de garantie non subventionnables	Seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
	Seuils de déclenchement et franchises subventionnables	Taux de couverture	Autres		
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40%	70% du périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité - Rendement assuré compris entre 90 % et 100 % du rendement historique ou inférieur à 90 % pour certains cas dûment justifiés (cf. définition 2.2.1)	- Rendement assuré > rendement historique - Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable - Certaines pertes de qualité - Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique - Franchise < au seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Prix assuré > à 120% de la valeur barème ou au prix de vente réel en l'absence de référence au barème - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40%				50% de pertes
Viticulture	20%, 25%, 30%, 35%, 40%	95% du périmètre de couverture obligatoire			50% de pertes
Arboriculture et petits fruits	20% et 25%				30% de pertes
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	20%, 25%	Aucun périmètre de couverture obligatoire			30% de pertes
Contrats à l'exploitation	20% et 25%	80% des surfaces en culture de vente			Seuil des cultures assurées (modalités d'indemnisations restant à définir)